



N° de résolution  
ou annotation

2025-01-14

**RÈGLEMENT N° 544**

**Règlement décrétant le taux d'imposition des taxes foncières et des compensations aux propriétaires des immeubles visés aux paragraphes 10 et 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2025**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1**

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie résiduelle, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2025 et selon les taux de 0,89 \$ /100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 2**

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, sera imposé, au taux de 1,19 \$ / 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles non résidentiels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation pour l'année 2025.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.

**ARTICLE 3**

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie terrains vagues desservis, sera imposé sur tous les terrains vagues desservis tels qu'identifiés au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et selon les taux de 1,78 \$ / 100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 4**

Le Conseil impose le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de 0,60 \$.

En aucun temps, le taux ne peut excéder, soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0,006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0,006.

**ARTICLE 5**

Le Conseil impose le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de la taxe foncière générale soit 0,89 \$.

En aucun temps, le taux ne peut excéder un dollar du cent dollar d'évaluation.

**ARTICLE 6**

Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total :

- a) N'excède pas 300 \$ : un seul versement payable le 1<sup>er</sup> avril 2025;
- b) Est supérieur à 300 \$ : soit
  - a. La totalité du compte payable le 1<sup>er</sup> avril 2025 ou
  - b. Quatre (4) versements payables aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> avril 2025, 1<sup>er</sup> juin 2025, 1<sup>er</sup> août 2025 et le 1<sup>er</sup> octobre 2025.



N° de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 7

Des frais de 50 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui sera retourné à la Municipalité pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

#### ARTICLE 8

Les intérêts, au taux de 15 % l'an, s'appliquent pour le présent exercice financier.

#### ARTICLE 9

Le règlement n° 310, adopté le 4 février 2014, est modifié en conséquence et.

#### ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à Saint-Anselme, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de janvier, deux-mille-vingt-cinq.

La greffière-trésorière,

Le maire,

  
Stéphanie Bélanger

  
Yves Turgeon

DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS PUBLIC

